

formité du Règlement. Mais le gouvernement n'a pas le droit exclusif d'établir des règles ni d'essayer d'imposer à l'ensemble du Parlement ses vues sur ce qu'elles devraient être.

Il est exact que le gouvernement jouit, en vertu du Règlement, de certains privilèges qui sont refusés à l'opposition tel que la présentation de projets de loi de finance et ainsi de suite. Mais il est également vrai que l'opposition a des droits auxquels le gouvernement ne peut pas toucher. J'entends souvent des députés, surtout les nouveaux députés, prétendre que l'argument plausible mais sans valeur, d'après lequel le gouvernement ayant été élu et mandaté par le peuple pour réaliser ses divers programmes, a le droit de faire le Règlement parlementaire à sa convenance. Il n'est pas d'argument plus fallacieux. C'est comme de dire qu'une équipe de football qui a gagné la dernière partie peut changer les règles à sa fantaisie pour la partie suivante. Ou encore que l'équipe de football la plus forte a le droit de fixer les règles. Ou encore que l'avocat qui a gagné une cause devant les tribunaux, peut déterminer la procédure que la cour observera lors de son prochain procès. Tous ces exemples, bien entendu, pèchent par l'absurde.

Permettez-moi de vous citer de nouveau un passage de Beauchesne, qui commence au bas de la page 56: Il s'agit d'une assez longue citation, mais je n'ai pas à m'en excuser, puisqu'on y trouve en résumé quelques-uns des points les plus à propos dans la discussion actuelle:

Le principe voulant que ce soit la majorité qui gouverne a été reconnu par l'article 49 de la Grande Charte, ainsi conçu: «Dans tous les cas soumis aux vingt-cinq barons pour être résolus, qu'ils susciteraient des divergences parmi eux, qu'ils soient tous présents ou que tous ceux convoqués n'aient pu ou voulu venir, le verdict de la majorité sera tenu pour valable et exécutoire comme s'il y avait eu unanimité.»

C'est là le principe de règle, selon lequel la majorité l'emporte dans l'adoption d'une mesure législative.

Le même principe se retrouve dans l'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ainsi conçu: «Les questions, à la Chambre des communes, seront décidées à la majorité des voix. Le président ne votera pas, à moins qu'il n'y ait partage des voix: mais, dans ce cas, il devra voter.»

(3) On a dans tous les pays multiplié les tentatives en vue de mettre quelque frein aux pouvoirs de la majorité. Dans *Modern Democracies*, lord Bryce dit: «Que la majorité ait toujours raison, c'est-à-dire que toute décision prise par voie de scrutin soit sage, même le plus fervent adepte de la démocratie ne l'a jamais soutenu, puisque le gouvernement populaire consiste pour la minorité à s'efforcer sans cesse, par la persuasion, de

devenir la majorité qui, à son tour, renversera la conduite ou modifiera les décisions de la majorité précédente.»

Le verdict de la majorité n'est pas un principe absolu et indiscutable. «Notre constitution, dit Burke, dépasse les cadres d'un problème d'arithmétique.» Une majorité numérique n'est pas davantage nantie de droit divin que le Roi lui-même. La décision majoritaire est un élément essentiel à l'expédition des affaires, elle est le résultat «d'une convention très particulière et très spéciale, confirmée par de longues habitudes de soumission.» L'idée voulant que la majorité, tout simplement parce qu'elle est la majorité, ait le droit d'adopter, sans pleine discussion, toute mesure législative qu'il lui plaît, quelles que soient l'étendue des changements qu'elle comporte ou l'intensité de l'opposition que ces changements provoquent, bref, l'idée voulant que les édits de la majorité aient force de lois, est tout à fait étrangère à l'esprit de la constitution.

(4) Un parti minoritaire peut interroger des ministres, il peut critiquer, mais il ne peut pas, en règle ordinaire, imposer sa loi à un gouvernement qui dispose d'une majorité raisonnable. Aucune domination du pouvoir exécutif n'est possible si les partis sont, au Parlement, disposés à obéir aveuglément aux chefs de leur parti—par l'intermédiaire des whips. Tout ce que peut faire le parti minoritaire—l'opposition—s'il n'a pas l'appui de députés du parti majoritaire, c'est poser des questions, demander des renseignements et formuler des critiques. Si tout cela n'équivaut pas à une domination, c'est toutefois un moyen important de mettre un frein aux abus de pouvoir.

• (5.20 p.m.)

Je ne voudrais pas que le président du Conseil privé (M. Macdonald) se fasse des idées à ce sujet.

Le Cabinet pourrait, avec l'appui de la majorité des députés, suspendre les séances du Parlement, faire appréhender les membres de la minorité, abolir les garanties de liberté telles que *l'habeas corpus* et la liberté de parole, et instituer de fait une dictature. De plus, tout cela pourrait se faire en conformité de la loi. Chose étonnante, bien peu de gens, dans la population en général, savent jusqu'à quel point le Cabinet échappe à toute maîtrise si, au Parlement, il a l'appui d'une majorité qui lui est loyale, ni combien, dans ce sens, la «suprématie du Parlement», est absolue et n'est assujettie à aucune sauvegarde réelle.

M. Beauchesne poursuit:

(5) Nous pouvons ajouter que la majorité à la Chambre des communes ne représente pas toujours la majorité des électeurs du pays. Il arrive souvent que, à cause d'un remaniement de la carte électorale, un parti sorte d'élections générales avec la majorité des députés élus sans avoir obtenu la majorité des votes donnés par les électeurs qui se sont rendus aux urnes ou dont les noms sont inscrits sur les listes électorales. Ce parti peut former un cabinet, mais l'opposition officielle, augmentée des autres groupes antiministériels, représente vraiment la population, même si les sièges qu'elle occupe sont à la gauche de l'Orateur. Le droit de cette opposition de contester par des moyens légitimes toute mesure ou toute forme de procédure proposée par les ministres ne saurait être mis en doute. En pareils cas, quand il y a scrutin à la Chambre, les députés qui s'opposent au régime représentent la majorité, tandis que